eISSN: 2600-609X Law and Society Journal ISSN:2335-1462
Year : 2020 Vol : 08 No : 01 Page : 522 - 553

L'ORGANISATION DES POUVOIRS EN ALGÉRIE ENTRE RÉALITÉ ET PERSPECTIVES APRÉS L'AMENDEMENT CONSTITUTIONNEL DE 2016 (ÉTUDE COMPARATIVE).

The organization of powers in Algeria between reality and Perspectives after the constitutional amendment of 2016 (Algeria-France comparative study)

1. Samia LAIB*
- Faculté de droit et de sciences politiques,
- Université 8 Mai 1945-Guelma, Algerie.
- E-mail : laib.samia@univ-guelma.dz
2. Mounia CHOUAIDIA .
- Faculté de droit et de sciences politiques,
- Université 8 Mai 1945-Guelma, Algerie.
- E-mail: chouaidia.mounia@univ-guelma.dz

1. Samia LAIB*
- Faculty of Law and Political Science.
- University of 8 Mai 1945 Guelma, Algeria
- E-mail : laib.samia@univ-guelma.dz
2. Mounia CHOUAIDIA .
- Faculty of Law and Political Science.
- University of 8 Mai 1945 Guelma, Algeria
- E-mail: chouaidia.mounia@univ-guelma.dz

Date de soumission: *09/11/2019* ***Date d'acceptation:*** *03/05/2020*

ABSTRACT:

The amended constitutions in Algeria and France put an end to the concentration of power, as they gave each authority considerable space to exercise its constitutional powers yet the organization of authorities in Algeria under the 2016 Constitutional Amendment continued to suffer from a weak parliament,; This requires updating the constitutional provisions to ensure the proper organization of the authorities.

Keywords: *Separation of powers, Constitution, State, rights, reforms.*

ملخص باللغة العربية:

وضعت الدساتير المعدلة في الجزائر وفرنسا حداً لتركيز السلطة، لأنها أعطت كل سلطة مساحة كبيرة لممارسة صلاحياتها الدستورية، ومع هذا كان ولازال تنظيم السلطات في الجزائر بموجب التعديل الدستوري لسنة 2016 يعاني من ضعف البرلمان.الأمر الذي يستوجب تحديث النصوص الدستورية بما يضمن التنظيم السليم للسلطات.

كلمات مفتاحية: الفصل بين السلطات، الدستور، الدولة، الحقوق، الإصلاحات.

* ***Correspondant Auteur:*** *Samia LAIB.*

Introduction:

Le rôle fondamental de l'État en tant qu'autorité politique suprême dans toute société organisée est principalement de garantir l'ordre, mais en raison de l'accroissement du rôle de l'État et de ses multiples fonctions, cette situation a nécessité la division et la séparation de ces fonctions, de façon à atteindre les objectifs et à préserver l'ordre et l'intérêt public.

Le penseur anglais, John Locke, un des fondateurs de la notion de «l'État de droit », à souligner l'importance du principe de la séparation des fonctions et des pouvoirs de l'État dans l'air moderne dans son ouvrage « Traité du gouvernement civil » de 1690[1].

John Locke divisa les «pouvoirs» de l'Etat en trois branches : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir fédéral, mais ce principe n'a été clairement établi qu'après la publication de « l'esprit des lois » en 1748 par le célèbre juriste français Montesquieu[2]. Ce dernier exprima dans son livre la crainte et la possibilité que l'une des trois autorités puisse abuser du pouvoir dont elle jouit.

Les régimes constitutionnels démocratiques contemporains reposent pour la plupart sur le principe de la séparation des pouvoirs, mais leur «constitution» diffère quant à l'interprétation de ce principe et à son champ d'application, notamment en ce qui concerne les relations entre les pouvoirs législatif et exécutif.

Dans certains systèmes, le principe de la concentration du pouvoir et la faiblesse des moyens de contrôle traditionnels ne permettent plus d'atteindre les résultats souhaités, ce qui a conduit à

1 Locke, J., Traité du gouvernement civil, Londres, Ed Awnsham Churchil, 1690.

2 Montesquieu, De l'esprit des lois, Barrillot et fils, Genève, 1748.

rechercher l'application effective et équilibrée, du principe de la séparation des pouvoirs dans les amendements constitutionnels successifs, notamment en Algérie et en France .

Par conséquent, la problématique de notre travail est centrée sur : Dans quelle mesure les nouveaux amendements constitutionnels en Algérie et en France garantissent-ils des mécanismes efficaces pour une application optimale du principe de la séparation des pouvoirs, consacrant ainsi l'État de droit ?

Nous essayerons de répondre à cette problématique à travers deux axes :

Première partie : L'environnement constitutionnel du principe de la séparation des pouvoirs dans les systèmes comparatifs

Deuxième partie : l'évaluation de l'équilibre des pouvoirs au regard des amendements constitutionnels.

LA PREMIER PARTIE
L'environnement constitutionnel du Principe de la séparation des pouvoirs dans les systèmes compares

Autrefois l'autorité était monopolisée par le roi ou par le souverain, qui reposait sur le principe de la concentration du pouvoir en une seule personne, conduisant inévitablement à la tyrannie et à l'abus de pouvoir comme l'a démontrée l'histoire, et malheureusement la politique de nombreux systèmes politiques actuels le confirme ; "Parce que l'autorité est abusive et que le pouvoir absolu est un abus absolu" [1] .

1 Shiha,I., Principes de systèmes politiques - États et gouvernements -, Pays, Beyrouth, Maison universitaire de l'imprimerie et de l'édition,1972,p 236.

CHAPITRE 1:
L'importance du principe de séparation des pouvoirs :

Le développement de la vie politique et la croissance des fonctions de l'État, a rendu difficile son attribution à une seule personne, affirmant ainsi que «l'autorité n'est plus la propriété des dirigeants, et le souverain n'est plus l'autorité unique»[1].

En ce sens, "Montesquieu" a mis en place le principe de séparation des pouvoirs afin d'éviter la concentration des pouvoirs en une seule entité ; afin d'assurer une bonne gestion des intérêts de l'Etat, car la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seul autorité entraînerait certainement des abus, et des atteintes aux droits des individus[2]. Il a par conséquent insisté sur la séparation des fonctions de l'État et leurs répartition en trois pouvoirs, bien que l'indépendance de ces autorités ne soit pas synonyme d'indépendance totale, car rien n'empêche une coopération mutuelle entre les autorités de l'État[3].

La stricte application du principe de séparation des pouvoirs exclurait toute coopération, ce qui pourrait entraîner "un manque de mobilité de l'État alors que l'État, de par sa nature et ses objectifs, doit agir et rester en mouvement"[4].

Si Montesquieu voulait que le principe de la séparation des pouvoirs établisse une coopération entre ces dernier, en réalité la

1 Al-Jamel, Y., Systèmes politiques contemporains, Beyrouth, Dar al-Nahda al-Arabiya pour l'imprimerie et l'édition, 1969, p 127.

2 Al-Tamawi, S., Les trois pouvoirs dans les constitutions arabes contemporaines et la pensée politique islamique, étude comparative, 4ème édition, Égypte, Maison arabe de la pensée 1979, p. 468.

3 Shiha,I, op-cit, p 235.

4 Al-Jamel, Y 1969, op-cit, p 129.

plupart des systèmes politiques contemporain ont concentré les pouvoirs entre les mains du pouvoir exécutif[1], et cela n'est pas propre aux nouvelles démocraties, mais aussi aux anciennes, notamment la France dans la Constitution de 1958. Ce qui a poussé les juristes à rechercher des mécanismes qui inhiberait cette focalisation en établissant entre autre les fondements de la responsabilité politique du président de la république[2] .

CHAPITRE 2:
La réalité (teneur) du principe de séparation des pouvoirs dans l'ordre constitutionnel français:

Le système politique français, adopté en vertu de la Constitution de 1958, était un système spécial dont la forme et le contenu a été décrit différemment selon les spécialistes, suggérant dans sa forme qu'il adhérait au principe fondamental du système parlementaire, notamment pour déterminer la responsabilité du gouvernement devant le Parlement, et la séparation des pouvoirs[3.]

Mais en réalité il est loin de ce système car il réglemente la responsabilité du gouvernement d'une manière particulière, et c'est l'autorité du président, qui semble être l'autorité suprême et qui caractérise le système politique, afin de pouvoir répondre aux besoins du régime en place.

---

1 Abbas, A.,La relation entre les pouvoirs dans les systèmes politiques contemporains et le système politique algérien, Algérie, Dar al Khaldunia, 2010, p 25.

2 Laib, S., Le Centre du pouvoir politique entre la doctrine islamique et le droit constitutionnel algérien, Alexandrie, New University House, 2018, p. 123.

3 El-Taan, A., Concentration du pouvoir politique sur l'exécutif dans les sociétés développées, Benghazi,Université de Garyounis, 2000, p 192.

2.1 Le principe de séparation des pouvoirs et le système politique français:

Montesquieu a eu beaucoup d'influence et a largement contribué à informer les pays européens en mettant les résultats de ses recherches et ses études dans son livre "L'esprit des lois" publié en 1748. Malgré le succès de la Révolution française, en 1789, la démocratie ne s'est installée en France qu'avec la consécration de la responsabilité politique et la mise en place du système parlementaire en 1875[1].

La Constitution de 1958 (Ve République) a adopté le système parlementaire, même si elle conférait un grand rôle au président de la République en lui permettant d'exercer de réels pouvoirs, convergeant ainsi vers un système présidentiel.

La Ve République a commencé donc à s'orienter vers le système présidentiel conformément aux amendements constitutionnels apportés à la Constitution de 1958, corroborant cet aspect, " *Si la modernisation de la Ve République ne se fait pas ou (...) ne répond pas aux grandes attentes exprimées alors la France aura tôt ou tard un régime présidentiel* "[2].

Les pouvoirs du Président de la République, largement contestés par le Parlement, sont à l'origine de son élection directe par le peuple, ce qui reflète la supériorité du pouvoir exécutif et confirme que nous

1 Laib, S., La responsabilité dans le droit constitutionnel algérien, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université Baji Mokhtar, Annaba, Algérie, 2014, p 129.

*2 Aromatario, S., «La dérive des institutions vers un régime présidentiel »***,** *Revue du droit public, - n°3, L.G.D.J, Paris, Mai 2007- page 731.*

nous sommes écarté du principe de l'égalité des pouvoirs, et de son domaine purement théorique en modifiant la hiérarchie des pouvoirs.[1].

Si le président acquiert tous les pouvoirs sans faire état de sa responsabilité dans des circonstances normales, la situation s'aggrave dans les circonstances exceptionnelles « de nécessité », car cette autorité n'est pas soumise à un contrôle juridictionnel quand a sa conformité avec la loi, mais en termes de non-violation des dispositions législatives exceptionnelles misent en place pour répondre à des circonstances exceptionnelles.

2.2 Principe de séparation des pouvoirs et les autorités de crise en France:

La doctrine française a unanimement reconnu que le fait de conférer les pouvoirs et la gestion de la crise à l'exécutif entraînait la concentration de l'autorité de l'État entre les mains du président de la République. Et Là le principe de séparation des pouvoirs est abandonné afin de faire face à des menaces exceptionnelles[2],laissant place ainsi à une organisation constitutionnelle de nature « dictatorial » en temps de crise, puisque il est décidé en faveur du pouvoir exécutif la concentration des autorités de l'Etat entre les mains de ce dernier ; Dans ce contexte, la proposition d'amendement constitutionnel en France a été rejetée en 2016[3] Elle qui mettait

1 Depussay,L « Hiérarchie des normes et hiérarchie des pouvoirs » Revue du droit public, Paris, n°2, L.G.D.J de droit et de jurisprudence, Mars 2007- page 421.

2 Gabriel,W., Pouvoirs exceptionnels du Président de la République, Alexandrie, Établissement du savoir, 1988, p237.

3 Trois mois après les attentats de Paris, le projet de réforme constitutionnelle française recherché par François Hollande avait pour objectif de garantir l'état d'urgence et le problème de la citoyenneté. L'Assemblée nationale a voté à 317 pour et 199 voix contre, pour le projet de loi intitulé "Protéger la nation".

l'accent sur deux articles, le premier relatif à l'état d'urgence, et le second ayant trait à la nationalité.

L'amendement constitutionnel permet d'élargir et de simplifier les conditions d'imposition de l'état d'urgence en France, afin d'inclure les cas non prévus aux articles 16 et 36 de la Constitution de la Ve République (concernant respectivement l'état d'urgence et l'état de siège).

Gicquel, affirment que l'article 16[1] de la constitution ouvre une parenthèse dans la vie constitutionnelle et met fin au cours normal des choses, afin que les autorités se concentrent sur la préservation de l'État et sa sauvegarde du danger.

Les juristes français considèrent l'article 16 comme une arme ambigu et effrayante qui peut être utilisée dans les rivalités politiques, car c'est une manifestation de l'autorité personnelle exercée par le Président de manière très individuelle.[2]

Le président de la République peut, en cas de nécessité, intervenir dans tous les domaines : supprimer les garanties et les droits fondamentaux, restreindre les libertés publiques des citoyens. Tant

1 L'article 16 de constitution française stipule : «Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la notion, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances après consultation officielle du premier ministre, des président des assemblées ainsi que du conseil constitutionnel.Il en informe la nation par un message. L'assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.»

2 Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission, le conseil constitutionnel est consulté à leur sujet. Le parlement se réunit de plein droit. », Gicquel, J., Droit constitutionnel et Institutions politiques, Paris, LGDJ, 16 édition, 2000 ; p 557.

(aussi longtemps) que l'article 16 de la Constitution prévoit d'entreprendre les actions nécessaires et requises par des circonstances exceptionnelles, tout devient possible[1].

Dans le même ordre d'idées, rien n'empêche le Président de la République s'il se réfère à l'article 16 de prendre toutes les mesures requises par les circonstances, justifiant cet éventail illimité de pouvoirs, par la nécessité d'assurer la sécurité du pays.

Toutefois, si l'article 16 de la Constitution de 1958 prévoit la possibilité, pour le Président de la République, de s'octroyer de larges pouvoirs en période de crise grave[2], les analogies de l'article 16 et des règles exceptionnelles des pouvoirs de gestion de crise dans certains pays (dont l'Algérie) restent les mêmes ; dans la mesure où les dispositions régissant cette nécessité découlent à l'origine du système français et consiste une atteinte aux règles de la séparation des pouvoirs.

2.3 Réalité du principe de la séparation des pouvoirs dans le système constitutionnel algérien:

Le phénomène de la concentration du pouvoir de l'État entre les mains du président de la République, était encré dans le système constitutionnel algérien depuis la première constitution de 1976, jusqu'à l'adoption des règles de séparation des pouvoirs pour la première fois en 1989.

---

1 Voisset, M., « une formule originale de pouvoir de crise: l'art16, » Revue Pouvoir n° 10, France ,1979, p 105.

2 Cadoux, C., « Droit constitutionnel et institutions politiques », Tome 1, Théorie générale des institutions politiques, 4ème édition, Cujas, Paris, 1995, p370.

La situation actuelle de la constitution Algérienne n'est pas très différente de celle de la France, même si elle était auparavant plus prononcée, puisque le pouvoir était concentré sur la personne du président dans les constitutions de 1963 à 1976. La position du législateur algérien est moins tranchée dans les constitutions de 1989 et 1996.

2.3.1 Principe de la séparation des pouvoirs et le système politique algérien :

Le législateur constitutionnel algérien a adopté le principe de la séparation des pouvoirs dans la Constitution de 1989 et l'a consacré dans la Constitution de 1996 avec plusieurs amendements, dont le dernier en date est l'amendement de 2016[1]. Constituant ainsi une garantie des droits et des libertés individuels ; et en tant que plate-forme et cadre solide permettant aux institutions de l'État de coexister et de combiner leurs efforts pour servir les intérêts suprêmes de l'État et refléter l'Etat de droit.

Le rôle prédominant joué par le pouvoir exécutif dans la première république socialiste (Constitution 1963-1976) a toujours été au cœur des événements et responsable de la situation politique, économique, sociale et culturelle du peuple, avec ses échecs et ses contradictions. Ce qui s'est exprimé lors des événements d'octobre 1988 constitue ainsi un tournant décisif dans l'évolution du système constitutionnel algérien.

1 Constitution algérienne de 1996 du 8 décembre 1996 (JORADP n ° 76 du 8 décembre 1996) modifiée par la loi n ° 02-03 du 10 avril 2002, modifiant la Constitution (JORADP n ° 25 du 14 avril 2002), modifiée par la loi n ° 08-19 En date du 15 novembre 2008, portant l'amendement à la Constitution (JORADP n° 63 du 16 novembre 2008, p. 08), modifié par la loi n ° 16-01 du 6 mars 2016, (JORADP n ° 14 du 7 mars 2016).

Poussant les détenteurs du pouvoir de l'époque à renoncer au pouvoir avec par la direction du parti unique, et de l'État incarné par le président de la république, à adopter un système constitutionnel basé sur des principes et des fondements complètement différents.

L'un des plus importants principes est le système de séparation des pouvoirs et le multipartisme politique. l'accent est mis à travers cette nouvelle constitution en 1989, sur les doubles pouvoirs de l'exécutif (président et premier ministre),quand au pouvoir législatif il est désormais représenté par deux chambre : l'Assemblée populaire nationale(parlement) et le conseil d'Etat.

Des mécanismes constitutionnels ont été mis en place pour surveiller et contrôler le pouvoir exécutif pour parvenir à établit l'équilibre nécessaire entre eux et leurs autorités, consacrant ainsi la légitimité du contrôle et de la responsabilité conformément au principe " Le pouvoir arrête le pouvoir".

En conséquence, le fondateur constitutionnel a réuni les caractéristiques du système parlementaire et les aspects du système présidentiel, ce système binaire le rend complexe et difficile à adapter à première vue. Cette combinaison des deux systèmes a été appelée par les juristes algériens le système parlementaire évolué,[1] d'autres l'ont appelé système mixte[2], Ou encore le système semi-présidentiel[3].

1 Platon, S., «Vider l'article 16 de son venin : les pleins pouvoirs sont-ils solubles dans l'état de droit contemporain ? », revue française de droit constitutionnel, n° 5, 2008, pages 97 à 116.

2 Bassiouni, A., L'autorité et la responsabilité du chef d'État dans le système parlementaire, Beyrouth, Institution universitaire d'études et d'édition, 1995, p 101.

3 Cheriett, A., Droit constitutionnel et systèmes politiques comparés, Algérie, office des Publications universitaires, 2002, pp. 199-200, voir aussi Cheriett, A., Caractéristiques de la constitution algérienne, Thèse de

Force est de constater que le système constitutionnel algérien a contourné les règles de la doctrine, puisque d'une part, les principes du système présidentiel sont adoptés, mais il n'y a pas de responsabilité politique du président de la République, et d'autre part, les principes du système parlementaire sont adoptés en décidant de la responsabilité politique du gouvernement ; ce qui oblige les professeurs de droit constitutionnel à le décrire comme un système présidentiel fermé et rigide [1].

2.3.2 Principe de séparation des pouvoirs et des pouvoirs extraordinaires en Algérie:

En examinant les textes des constitutions algériennes successives, Il nous semble que le législateur algérien a été influencé par l'article 16 de la Constitution française[2], puisque dans des circonstances exceptionnelles, le président de la République s'est vu attribuer de larges prérogatives ; qui pourraient conduire à la restriction des libertés publiques reconnues par la Constitution.

Cette exception constitutionnelle a été reconnue pour la première fois en Algérie en 1963, à travers l'article 59[3] . Cet article a été appliqué treize jours après la promulgation de la constitution. L'article

doctorat d'Etat, Faculté de droit et des sciences administratives, l'Université de Constantine, Algerie,1991, p 574.

1 L'article 59 de la Constitution de 1963 : « En cas de danger imminent, le Président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles pour protéger l'indépendance de la nation et des institutions de la République ».

2 Bouchair, S., Le système politique algérien, Algérie, Dar al-Huda, 1993,pp. 266-386.

3 Laib, S., Le Centre du pouvoir politique entre la doctrine islamique et le droit constitutionnel algérien, op-cit, p. 123.

59 permettait alors au président de la République d'éloigner toutes les institutions du pouvoir et de le soustraire à tout contrôle de ses actions, ce qui lui conférait un pouvoir total, en raison de l'imprécision des termes de cet article et des conditions de son application.

La Constitution algérienne de 1963, régissait également les cas exceptionnels auxquels le pays est susceptible d'être exposé, et qui pourrait imposer le recours à l'état d'urgence, à l'état de siège ou à la guerre, avec différents pouvoirs pour le président de la République selon les cas.

À la lecture du texte de l'article 59 de la Constitution de 1963, nous ne constatons aucune restriction imposée au président, à l'exception de de l'obligation d'une réunion de l'assemblée nationale. Quant à la Constitution de 1976, le législateur constitutionnel a alloué cinq articles traitant des pouvoirs exceptionnels conférés au Président de la République, qui sont les mêmes que celles adoptées par la Constitution de 1989 à travers les articles 86 à 91, traitant les modalités de recours dans de tels cas. Cependant, ce qui diffère pour cette Constitution, c'est l'introduction de certaines conditions de forme qui limitent le recours à l'un de ces cas.

La situation n'était guère différente avec la Constitution de 1996. Le législateur a attribué les pouvoirs au Président de la République dans des circonstances exceptionnelles à travers 6 articles 19 à 96, chaque circonstance dépendant du degré de nécessité et du danger pour les institutions de l'État, Avec la nécessité de consulter les deux chambres du parlement (Assemblée nationale et le conseil de la nation), quand à l'amendement constitutionnel de 2016 ces dispositions sont régie par les articles 105-110, qui n'ont subi aucune modification dans le fond.

LA DEUXIEME PARTIE
L'évaluation de l'équilibre des pouvoirs au regard des amendements constitutionnels.

Le dangereux revirement du principe de la séparation des pouvoirs, avait tendance à concentrer le pouvoir dans les mains de l'exécutif -et plus précisément le président de la république- dans la plupart des systèmes contemporain aussi bien dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, reste la raison principale et le motif de la révision constitutionnel française en 2008 et de l'Algérie en 2016. Ceci afin de rechercher une application équilibrée du principe de séparation des pouvoirs, qui était absent sous un arsenal juridique et qui soutenait la position du Président de la République avec des pouvoirs très étendus dans tous les domaines.

En ce sens, le fondateur constitutionnel algérien, à l'instar de son homologue français, a tenté de reconsidérer les articles constitutionnels qui établissent le principe de la séparation équilibrée des pouvoirs, faisant de la séparation des pouvoirs une séparation souple tout en renforçant les relations de coopération entre les ces différents pouvoirs.

En vertu de l'amendement constitutionnel de 2016, le fondateur constitutionnel a non seulement réglementé la compétence législative du président de la République afin de réaliser l'équilibre et la coopération requis entre lui et le pouvoir législatif, mais il a également décidé de superviser le travail du gouvernement à l'aide de mécanismes qui en déterminent la responsabilité politique en vertu de la loi organique 16-12, qui régit les relations entre les deux chambres du Parlement.

CHAPITRE 1:
l'autorité législative entre expansion et limitation dans le cadre des réformes politiques :

Le Président de la République dispose de larges pouvoirs constitutionnels dans le domaine législatif conformément aux dispositions de la première constitution de 1963, de la constitution de 1976 et de la constitution de 1989 et de celle de 1996 au point qu'elle viole la compétence inhérente du Parlement.

L'un des plus importants de ces pouvoirs est la législation par décrets,-bien qu'elle soit plus restrictive dans le récent amendement constitutionnel de 2016, ainsi que sa compétence en matière d'amendement de la constitution.

1.1 Légiférer par décrets :

L'exercice par le président de la compétence législative à travers des décrets et des ordonnances, porte atteinte et limite le pouvoir du Parlement, qui est initialement le plus compétant pour légiférer.

Les précédentes constitutions algériennes étaient divergentes sur la question de l'exercice par le Président de la République de la compétence législative, la Constitution de 1963 ne prévoyant pas ce type de compétence. La Constitution de 1976 mentionnait ce type de compétence législative du président de la République à travers l'article 153.Contrairement à la Constitution de 1989, qui était dépourvue de cette compétence.

Dans la Constitution de 1996, le législateur a autorisé le Président de la République à promulguer des ordonnances en vertu de article 124 en cas de vacance de l'Assemblée populaire nationale ou entre les deux sessions du Parlement et dans le cas exceptionnel mentionné à l'article 93 de la Constitution. Le Président de la République peut promulguer le projet du Gouvernement concernant la loi de finance " "S'il n'est pas ratifié par le Parlement dans le délai spécifié de (75) jours à compter de la date du dépôt [1]

La Constitution de 1996 a établi le principe de législation par décrets présidentiels, permettant ainsi au Président de la République d'exercer son activité législative sans restrictions jusqu'au nouvel amendement constitutionnel de 2016, qui a créer la surprise Lorsque l'article 124/1 a été modifié par l'article 142, a ajouté de nouvelles dispositions juridiques limitant le droit du Président de la République de légiférer par le biais d'ordonnances puisque le texte prévoie : «*En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou durant les vacances parlementaires, le Président de la République peut, sur des questions urgentes, légiférer par ordonnance, après avis du Conseil d'Etat.*»

En analysant ce paragraphe et en se référant à la durée des travaux du Parlement, devenue dix mois en vertu de cette Constitution, on s'aperçoit que le droit du Président de la République a été complètement limité, Il ne doit légiférer qu'en cas de vacance de l'assemblé ou pendant les vacances parlementaires de deux mois, et il

1 Osadik, F., Explication du droit constitutionnel : Les trois pouvoirs, Office des publications universitaires, Alger, 1994,p 9.

doit spécifier les questions urgentes qui requière la législation par ordonnances.

Quant à la Constitution française, elle est à l'origine des règles qui définissent le champ d'application et l'autorisation du Président de la République à légiférer par le biais de décrets. A travers la Constitution de 1946-1958.

Le sujet de la législation par ordonnance en Algérie n'est pas aussi bien réglementé qu'en France: la Constitution algérienne ne comporte qu'un seul article (124 de la Constitution de 1996), devenu (l'article 142 de l'amendement de 2016). Sans préciser son statut juridique, ni les conditions pour y avoir recours et restrictions qui doivent être respectées.

L'article 38 de la Constitution française de 1958, stipule que le recours à la législation par des ordonnances doit être fondé sur la loi, à la demande du gouvernement et sous contrôle du Parlement par une approbation explicite ou un rejet. Quant aux restrictions à respecter sont que le mandat n'est pas absolu et que la durée doit être limitée, avec la nécessité de développer un programme approuvé par le parlement. A noter que si le gouvernement change, le mandat ne se poursuit pas car cela implique de changer de programme.

Nous concluons que la Constitution algérienne autorise le président à légiférer sans observer aucune restriction ou procédure, comme c'est le cas en France, ce qui permet un recours excessif à l'application de l'article 124 et donc un déséquilibre entre les deux pouvoirs. Heureusement en vertu de l'amendement de 2016 et compte tenu de l'élargissement de la session parlementaire, il est difficile, voire impossible, au président de légiférer excessivement comme cela

était le cas, ce qui a contribué à créer un certain équilibre entre les institutions législative et exécutive.

1.2 Le Président de la République a l'initiative d'un amendement constitutionnel :

L'initiative de révision de la Constitution est l'un des plus importants pouvoir, elle est donc conformément à la Constitution de la compétence de deux organes : le Parlement et le président

Mais en examinant le rôle du pouvoir exécutif en Algérie, notamment à travers la pratique, nous trouvons la pondération pour le président de la république, qui a le droit d'initier l'amendement de la constitution dans les différentes constitutions de l'Algérie.

Le Président de la République occupe une position dominante en raison de la l'importance de ses pouvoirs. Si la Constitution de 1996 modifiée en 2016 stipule à travers l'article 08 : "*le pouvoir constituant appartient au peuple*", en notera rapidement que les dispositions régissant la révision de la constitution, ne reflète pas le souhait exprimé dans ce texte, puisque le pouvoir constituant n'a pas été intégré à la méthode de révision de la constitution[1].

1 L'article 89 : « l'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au président de la république sur proposition du premier ministre et aux membres du parlement.Le projet de la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques.la révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le président de la République décide de soumettre au parlement convoqué en congréés : dans ce cas le projet de révision n'est pas approuvé que s'il réussit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, le bureau du congréés et celui de l'assemblée nationale »

Ainsi, le peuple est totalement exclu du droit de modifier la Constitution, ce qui diminue la valeur et l'impact du texte de l'article 08 de la Constitution Algérienne.

En même temps, l'amendement de la Constitution de 2016 permet au Parlement l'amendement constitutionnel parallèlement au Président de la République, conformément aux dispositions des articles 208 et 211 de la Constitution, mais à des conditions qui réduisent l'efficacité de ce droit, puisque il nécessite que les trois quarts (3/4) des membres des deux chambres du Parlement réunis proposent l'amendement , puis intervient le Président de la République, qui peut le soumettre au référendum pour l'adopter en cas d'approbation.

En ce qui concerne l'exigence de majorité, cela semble logique pour assurer l'efficacité et la proposition a une chance d'obtenir l'approbation ; toutefois, l'acceptation de cette initiative reste soumise à l'appréciation du Président de la République, qui est seul habilité, conformément à l'article 91.8 de l'amendement constitutionnel de 2016, à soumettre le texte au référendum[1].

La Constitution de 1996 a ouvert une autre possibilité pour approuver le texte de l'amendement proposé en dehors de la volonté populaire, à l'instar de la Constitution de 1989 dans le texte de l'article 164, à savoir la possibilité de publier le texte contenant l'amendement constitutionnel sans référendum conformément aux dispositions de l'article 176, de l'amendement de 2016 qui stipule :

1 Mekamcha, G.,« Le pouvoir législatif à la lumière de la révision constitutionnelle du 28/11/1996 » Revue Administration, volume 07, n°1 ,Alger , 1997, p 71.

« *Lorsque de l'avis motivé du Conseil constitutionnel, un projet de révision constitutionnelle ne porte aucunement atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne, aux droits et libertés de l'Homme et du Citoyen, ni n'affecte d'aucune manière les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions, le Président de la République peut directement promulguer la loi portant révision constitutionnelle sans la soumettre à référendum populaire si elle obtient les trois-quarts (3/4) des voix des membres des deux chambres du Parlement.* »

Cette procédure est un autre moyen de valider le texte modifié en introduisant un autre organe, le Conseil constitutionnel, puisqu'il peut approuver le texte proposé de l'amendement. Cependant, cette approche est accompagnée de certaines limitations, les plus importantes étant:

- L'accord des trois quarts (3/4) des membres des deux chambres du parlement.
- La notification du Conseil constitutionnel par le Président de la République avant la publication du texte (préavis).
- Avis du Conseil constitutionnel motivé

Ces conditions doivent être réunies dans leurs ensemble sans quoi la procédure n'est pas valide, la promulgation du texte reste limitée par la volonté du Président de la République, qui peut le publier directement sans être soumis au référendum populaire.

La méthode d'approbation et de publication du texte ne peut être comprise que dans le but d'assurer la continuité des institutions, et la domination du président de la République sur le processus de révision

constitutionnelle[1], c'est ce que reflètent les amendements à la Constitution de 1996 en 2002, en 2008 et en 2016.

Quant à la constitution française et en vertu de l'article 89[2], le Président de la République et les membres du Parlement sont habilités à revoir les dispositions de la Constitution, toutefois la première proposition prend la forme d'un décret signé par le Premier ministre, puisqu'il ne peut décider seul dans cette procédure.

Après l'approbation du projet d'amendement par les deux chambres du Parlement, le Président de la République est libre de le soumettre à la population pour un référendum ou de le soumettre au Parlement sous forme d'un congrès en session extraordinaire, qui doit être approuvé à la majorité des trois cinquièmes des votes valides exprimés.

Ainsi, le Président de la République est la source naturelle de la plupart des propositions d'amendement de la Constitution car il connaît mieux les articles à modifier.[3]

CHAPITRE 2:

Responsabilité de l'exécutif dans les réformes politiques de 2016:

Compte tenu de l'importance de la responsabilité politique face au pouvoir exécutif puisqu'il peut en résulter le retrait de confiance de l'un des ministres ou de l'ensemble des ministres. La Constitution

1 Boukra, I.,: "La révision constitutionnelle en Algérie entre stabilité et changement", Revue Administration, volume 8 n° 1, Alger, 1998, p 77 .

2 Fikri, F. , « Droit constitutionnel : principes constitutionnels généraux, Le Caire, Maison de la renaissance arabe, 1997.

3 Boukra, I, op-cit, p 79.

algérienne a donner à l'Assemblée nationale populaire et non au conseil de la nation l'autorité de décider de la responsabilité politique du gouvernement, et ce par les moyens constitutionnels disponibles lors de la discussion de son programme ou après la présentation de la déclaration de politique générale.

Ces mécanismes incluent le refus d'approuver le programme du gouvernement, ne pas voter de la motion confiance, le vote d'une motion de censure, et enfin la responsabilité du président.

2.1 Non approbation du plan du gouvernement :

La mise au point (ajustement) du Premier ministre de son plan d'action pour le mettre en œuvre, le présenter au Conseil des ministres et le soumettre à la première chambre signifie que la survie de son gouvernement dépend de cette approbation. Par conséquent, le fondateur constitutionnel a instauré le débat et la possibilité d'adaptation de ce programme[1].

Il convient de noter que l'amendement de la Constitution de 2008 a restreint et a réduit la liberté du Premier ministre d'adapter son programme, ce dernier ne pouvant le faire qu'après consultation du Président de la République, conformément à l'article 80.2 de la Constitution de 1996, modifiée en 2008, et confirmé par les articles 93, 94 et 95 de l'amendement constitutionnel de 2016. Ce qui rend le maintien de son statut de premier ministre, lié à la position du

1 Ardant,P., Institutions politiques et Droit constitutionnel, 8 éditions, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence (L.G.D.J), 1995,p 556.

président de la République et à la position du parlement part apport à son plan de travail.[1]

Si les députés refusent de voter et d'approuver le programme, cela signifie nécessairement que le Premier ministre devra présenter la démission de son gouvernement au président, car il ne sera pas en mesure de faire son travail, puisque le parlement cherchera à le renverser en refusant de débattre et de voter des lois en application d'un plan d'action qu'il a initialement rejeté.

2.2 La motion de censure :

En se référant aux articles 153, 154 et 155 de l'amendement constitutionnel de 2016 les conditions et procédures de recours à la proposition d'une motion de censure peuvent être résumées comme suit :

- Le lien de la motion de censure avec la déclaration de politique annuelle du gouvernement.

- Proposition de la motion par le septième (1/7) des députés au moins. Contrairement au législateur français, qui exige seulement le dixième (1/10) des membres de l'Assemblée nationale, Et prévoie que la proposition ne doit être votée que 48 heures après son dépôt.

La loi organique 16/12 prévoie d'autres conditions conformément aux dispositions de ses articles 58, 59 et 60 :

- Un député ne peut signer plus d'une motion de censure[2]

1 Favoreu, L., (Ed), Droit constitutionel, 3ème édition, Paris, Dalloz, 2000.
2 Bouchair,S, op-cit, 275.

- Soumission du texte de la motion de censure par un délégué au bureau de l'Assemblée populaire nationale.
- Publication de la motion de censure au Journal officiel des délibérations de l'Assemblée nationale, afin de permettre à l'opinion publique d'être informée du contenu des critiques adressées au gouvernement par les députés.

La motion doit être approuvée à la majorité des (2/3) députés de l'Assemblée nationale. Lorsque les conditions préalables à ce quorum sont réunies, le premier ministre soumet la démission de son gouvernement au Président de la République.

En France, une motion ne peut être acceptée que si elle est signée par au moins dix membres de l'Assemblée nationale et votée 48 heures après son dépôt. Seuls seront comptés les votes en faveur de la motion de censure, qui ne peut être validée qu'à la majorité des membres composant l'assemblée[1].

Ce qui attire l'attention sur le quorum requis pour l'approbation de la motion de censure en Algérie, c'est qu'il est difficile, voire impossible, d'y parvenir dans une assemblé pluraliste, faisant de cette procédure un moyen de contrôle du gouvernement plutôt qu'un moyen de renversement de ce dernier[2].

1 Laib, S., "Le statut constitutionnel du premier ministre en Algérie", Revue des sciences sociales et humaines, Université de Batna 1, n ° 34, Algerie, 2016, p. 211-238.

2 Gicquel, J., « De l'article 49 de la constitution aux nouvelles formes de contrôle du gouvernement devant le parlement », Paris, Cahiers constitutionnels de Paris I, Dalloz, 2008, p 26.

Le pouvoir du Parlement de prendre une motion de censure est limité et pratiquement inexistant, car lier le dépôt de la motion à la déclaration de politique générale du gouvernement signifie que les députés ne peuvent avoir recours à ce droit constitutionnel qu'une fois par an. Bien que les dispositions constitutionnelles régissant la procédure n'aient pas empêché les signataires de soumettre un nouvelle motion dans un certain délai[1].

Contrairement à la Constitution française de 1958, en vertu de l'article 49/2, un député ne peut signer plus de trois initiatives d'une motion de censure au cours d'une session législative ordinaire, ou plus d'une initiative au cours d'une session extraordinaire.

2.3 La motion de retrait de confiance :

Le gouvernement une fois constitué soumet un vote de confiance au parlement après la présentation de son programme. Dans les systèmes parlementaires, il est courant que le gouvernement demande un vote de confiance des parlementaires à plusieurs reprises : soit pour son programme (plan de travail), à l'occasion du vote d'un texte ou à la suite de la déclaration de la politique générale, les textes constitutionnels notamment l'article 98 de l'amendement constitutionnel de 2016, associent la question du retrait de la confiance à la déclaration de politique générale

1 Abbas, A., Le contrôle parlementaire des travaux du gouvernement dans le système constitutionnel algérien, Alger, Dar al Khaldounia, 2006.

La mise en place de ce mécanisme relève de la responsabilité du gouvernement, lorsque le Premier ministre demande à la première chambre de voter une motion de confiance et que celle-ci la rejette[1].

Contrairement à la Constitution française, qui lie la demande du vote de confiance à la délibération au conseil des ministre[2], la demande de vote de confiance dans le système politique algérien est laissée à l'appréciation du Premier ministre, puisque la constitution algérienne n'exige pas d'autre mesures.

2.4 La responsabilité du Président de la République :

La responsabilité directe du chef de l'État est régie par les dispositions de L'article 177 de la Constitution de 2016 qui prévoit : «*Il est institué une Haute Cour de l'Etat pour connaître des actes pouvant être qualifiés de haute trahison du Président de la République, des crimes et délits du Premier ministre, commis dans l'exercice de leur fonction.*

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de l'Etat, ainsi que les procédures applicables, sont fixés par une loi organique. »

Ce texte est restée lettre morte en l'absence de la loi organique sur les procédures à suivre et la composition de la Cour.

En France, la responsabilité du Président de la République en vertu de la Constitution de 1958 était limitée au crime de haute trahison, et

1 Laib, S., « Le rôle des deux chambres dans la décision de la responsabilité politique", Revue de droit, Université du Koweït, n ° 1, Mars 2017, p. 326.

2 Gicquel, J, op-cit,p 57.

en vertu de l'amendement constitutionnel du 8 juillet 1999, les crimes relevant de la Cour pénale internationale (génocide, crimes de guerre, etc.) y ont été ajoutés.

En février 2007, des amendements fondamentaux à la Constitution française ont été apportés à plusieurs articles, notamment les articles 67 et 68.

Art. 67. - *Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.*

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions ».

Art. 68. «*Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.*

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite.

Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article. »

À travers ces textes, nous constatons que le législateur français a établi de nouvelles règles et une organisation différente de la responsabilité du président de la République, en se référant aux propositions de la commission[1], que nous notons à travers l'étude des crimes donc il peut être tenus responsable, les procédures suivies et la peine encourue.

Conclusion:

L'institution constitutionnelle algérienne a tenté d'imiter son homologue français par le biais de l'amendement constitutionnel de 2016 et des réformes politiques ultérieures des lois organiques relatives aux relations du parlement avec le gouvernement 16/12 ; Dans le but de corriger les relations entre les institutions de l'État, après avoir enregistré dans la pratique constitutionnelle un déséquilibre entre le gouvernement et le parlement, en particulier dans les domaines législatif et de contrôle, en raison de la concentration du pouvoir entre les mains du président de la République.

Les dispositions du document constitutionnel Algérien actuel ont légalement mis fin à la concentration du pouvoir, ce qui donne à

1 La Commission présidée par M. Pierre Avril et constituée par le décret du 4 juillet 2002 a été invitée, par le Président de la République, à formuler des propositions sur le statut pénal du chef de l'Etat.

chaque autorité un espace considérable pour exercer ses pouvoirs constitutionnels dans un cadre juridique défini.

Toutefois, dans le contexte de la pratique constitutionnelle, le système politique algérien souffre toujours de la faiblesse de l'institution législative, Ce phénomène est l'un des plus importants obstacles à la bonne application du principe de la séparation des pouvoirs pour l'incarnation de l'Etat de droit.

A partir de ce constat nous émettons les suggestions suivantes :

- La nécessité de respecter et d'activer les textes constitutionnels qui organisent les autorités de manière collaboratif et complémentaire non graduel, par tous les acteurs au pouvoir, qu'ils soient exécutifs ou législatifs.

- Consacrer la protection du principe « le pouvoir au peuple » afin qu'il n'y ait aucune violation des droits et libertés dans des circonstances exceptionnelles.

- La promulgation de la loi organique régissant le tribunal qui permet de poursuivre le président et le premier ministre, à l'instar de la constitution française.

Enfin, force est de constater que l'Algérie est actuellement dans un tournant de sa vie politique ; avec le mouvement populaire du 22 février 2019, qui a abouti au renoncement de l'ancien président à briguer un cinquième mandat, un changement radical du système devrais s'en suivre.

Ce changement devra forcement passer par l'amendent de la constitution de 2016, voir son abrogation pour l'émergence une deuxième république.

Liste de références:

- **Ouvrages :**

- Abbas, A., Le contrôle parlementaire des travaux du gouvernement dans le système constitutionnel algérien, Alger, Dar al Khaldounia, 2006.
- Abbas, A., La relation entre les pouvoirs dans les systèmes politiques contemporains et le système politique algérien, Algérie, Dar al Khaldunia, 2010 .
- Al-Jamel, Y., Systèmes politiques contemporains, Beyrouth, Dar al-Nahda al-Arabiya pour l'imprimerie et l'édition, 1969.
- Al-Tamawi, S., Les trois pouvoirs dans les constitutions arabes contemporaines et la pensée politique islamique, étude comparative, 4ème édition, Égypte, Maison arabe de la pensée 1979.
- Ardant,P., Institutions politiques et Droit constitutionnel, 8 éditions, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence (L.G.D.J), 1995.
- Bassiouni, A., L'autorité et la responsabilité du chef d'État dans le système parlementaire, Beyrouth, Institution universitaire d'études et d'édition, 1995.
- Bouchair, S., Le système politique algérien, Algérie, Dar al-Huda, 1993.
- Cadoux, C., « Droit constitutionnel et institutions politiques », Tome 1, Théorie générale des institutions politiques, 4ème édition, Cujas, Paris, 1995.
- Cheriett, A., Droit constitutionnel et systèmes politiques comparés, Algérie, office des Publications universitaires, 2002.
- El-Taan, A., Concentration du pouvoir politique sur l'exécutif dans les sociétés développées, Benghazi,Université de Garyounis, 2000.

- Favoreu, L., (Ed), Droit constitutionnel, 3ème édition, Paris, Dalloz, 2000.
- Fikri, F., « Droit constitutionnel : principes constitutionnels généraux, Le Caire, Maison de la renaissance arabe, 1997.
- Gabriel,W., Pouvoirs exceptionnels du Président de la République, Alexandrie, Établissement du savoir, 1988.
- Gicquel, J., « De l'article 49 de la constitution aux nouvelles formes de contrôle du gouvernement devant le parlement », Paris, Cahiers constitutionnels de Paris I, Dalloz, 2008.
- Gicquel, J., Droit constitutionnel et Institutions politiques, Paris, LGDJ, 16 édition, 2000.
- Laib, S., Le Centre du pouvoir politique entre la doctrine islamique et le droit constitutionnel algérien, Alexandrie, New University House, 2018.
- Locke, J., Traité du gouvernement civil, Londres, Ed Awnsham Churchil, 1690.
- Montesquieu, De l'esprit des lois, Barrillot et fils, Genève, 1748.
- Osadik, F., Explication du droit constitutionnel : Les trois pouvoirs, Office des publications universitaires, Alger, 1994.
- Shiha,I., Principes de systèmes politiques - États et gouvernements -,Beyrouth, Maison universitaire de l'imprimerie et de l'édition,1972.

- **Articles :**

- Aromatario, S., «La dérive des institutions vers un régime présidentiel **»,** Revue du droit public, - n°3, L.G.D.J, Paris, 2007.
- Boukra, I.,: "La révision constitutionnelle en Algérie entre stabilité et changement", Revue Administration, v 8 n° 1, Alger, 1998.

- Depussay,L « Hiérarchie des normes et hiérarchie des pouvoirs » Revue du droit public, Paris, n°2, L.G.D.J de droit et de jurisprudence, Mars 2007.
- Laib, S., "Le statut constitutionnel du premier ministre en Algérie", Revue des sciences sociales et humaines, Université de Batna 1, n ° 34, Algerie, 2016.
- Laib, S., « Le rôle des deux chambres dans la décision de la responsabilité politique", Revue de droit, Université du Koweït, n ° 1, Mars 2017.
- Mekamcha, G.,« Le pouvoir législatif à la lumière de la révision constitutionnelle du 28/11/1996 » ; Revue Administration, volume 07, n°1 ,Alger , 1997.
- Platon, S., «Vider l'article 16 de son venin : les pleins pouvoirs sont-ils solubles dans l'état de droit contemporain ? », revue française de droit constitutionnel, n° 5, 2008.
- Voisset, M., « une formule originale de pouvoir de crise: l'art16, » Revue Pouvoir n° 10, France ,1979.

- **Thèses :**

- Cheriett, A., Caractéristiques de la constitution algérienne, Thèse de doctorat d'Etat, Faculté de droit et des sciences administratives, l'Université de Constantine, Algerie,1991.
- Laib, S., La responsabilité dans le droit constitutionnel algérien, thèse de doctorat, Faculté de droit et de sciences politiques, Université Baji Mokhtar, Annaba, Algérie, 2014.